



DÉCISION N°137 DU 31 OCTOBRE 2025

Marchés n° 2017-017-tous lots - Service de télécommunications : Avenant n° 1

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ; et notamment l'article L2194-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n° 2021-017-Lot 1 – Téléphonie fixe notifié le 17 décembre 202, à la société SFR sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et pour un montant maximum de 60 000 € HT sur la durée totale de 4 ans ;

Vu le marché n° 2021-017-Lot 2 – Téléphonie mobile notifié le 17 décembre 202, à la société SFR sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et pour un montant maximum de 50 000 € HT sur la durée totale de 4 ans ;

Vu le marché n°2021-017-Lot 3 – Services d'accès internet, notifié le 15 février 2022, à la société ORANGE SA, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et pour un montant maximum de 100 000 € HT sur la durée totale de 4 ans ;

Vu les projets d'avenant n° 1 aux marchés n°2021-017-Lots 1, 2 et 3 ;

Considérant que les marchés de Télécommunications n°2021-017 tous lots, arrivent à expiration le 17 décembre 2025 pour les lots 1 et 2 et au 14 février 2026 pour le lot 3 ;

Considérant que la CCPH doit procéder à une refonte majeure et complexe de ses infrastructures de télécommunications, en raison d'une évolution technique nationale imprévue : la disparition progressive et programmée du réseau cuivre ;

Considérant que ce projet de migration vers les nouvelles technologies est indispensable pour assurer la pérennité du système, mais exige le recours à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour sécuriser la définition du besoin et le lancement de la future consultation.

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20251031-137-AR
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025



Considérant qu'en raison des délais incompressibles liés aux procédures de marchés publics et des prises de décision interne, il est matériellement impossible d'achever la procédure de passation du nouvel accord-cadre avant l'échéance du contrat en cours ;

Considérant que le maintien des services de télécommunication est une condition essentielle à l'exercice des missions de la collectivité, et l'interruption du service constituerait une rupture de la continuité du service public ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prolonger les trois accords-cadres jusqu'au 31 décembre 2026 sans incidence financière.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer :

- **L'avenant n°1** au marché n°**2021-017-Lot 1** – Téléphonie fixe avec la **SOCIÉTÉ FRANCAISE DE RADIOTÉLÉPHONE (SFR)**, sise 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS, et ayant pour numéro de SIRET 343 059 564 00959, **sans incidence financière** et prolongeant la durée jusqu'au 31 décembre 2026.
- **L'avenant n°1** au marché n°**2021-017-Lot 2** – Téléphonie mobile avec la **SOCIÉTÉ FRANCAISE DE RADIOTÉLÉPHONE (SFR)**, sise 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS, et ayant pour numéro de SIRET 343 059 564 00959, **sans incidence financière** et prolongeant la durée jusqu'au 31 décembre 2026.
- **L'avenant n°1** au **marché n°2021-017-Lot 3** – Téléphonie mobile avec la société **ORANGE SA**, sise 111 quai du Président Roosevelt 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, et ayant pour numéro de SIRET 380 129 866 48 625, **sans incidence financière** et prolongeant la durée jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 31 octobre 2025

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : - 7 NOV. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.